



Le Plessis-Pâté

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS ET A LA  
REFACTURATION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS  
ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LE PLESSIS-PATE**



**ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :**

La Ville de Le Plessis-Pâté, représentée par Monsieur Sylvain TANGUY, Maire, agissant en exécution de la délibération n° 2020-04 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

**D'UNE PART**

**ET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après dénommé CCAS, représenté par Monsieur Sylvain TANGUY, Président agissant en exécution de la délibération n° 2020-14 du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020.

**D'AUTRE PART**

**PREAMBULE :**

Le CCAS est un établissement public administratif disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget distinct de celui de la commune. Il est géré par un Conseil d'Administration.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées conformément aux articles L 123-4 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que dans le cadre du décret n°95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS constitue l'outil d'animation et d'intervention privilégié sur les champs de l'action sociale. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap, le CCAS du Plessis-Pâté propose notamment un service de portage de repas à domicile comprenant un volet de veille sociale et de proximité.

Ce service s'adresse ponctuellement (retour d'hôpital, maladie...) ou à long terme, aux personnes âgées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap se trouvant dans l'incapacité de faire leurs courses ou de préparer leurs repas, justifié par l'état de santé ou un certificat médical.

Afin de permettre au CCAS d'assurer pleinement l'ensemble de ses missions, la Ville de Le Plessis-Pâté attribue au CCAS une subvention annuelle d'équilibre. De plus, la Ville apporte son concours au CCAS par la mutualisation de ses services supports.

**Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la fourniture de repas et les conditions de refacturation dans le cadre du service de portage de repas à domicile, géré par le CCAS. Ces repas sont destinés aux administrés dûment désignés par les services du CCAS.

En contrepartie de cette prestation, le CCAS versera une compensation financière à la Ville, dont les modalités de fixation du prix et de paiement sont définies à l'Article 3 de la présente convention.

### **Article 2 : Mise à disposition des repas**

Le service restauration de la Ville de Le Plessis-Pâté assure, pour le compte du CCAS, la mise à disposition des repas élaborés selon le principe de la liaison froide.

Les repas sont distribués aux bénéficiaires en semaine afin d'assurer la veille sociale nécessaire au public concerné.

### **Article 3 : Modalités de la refacturation**

Le service de portage de repas à domicile est facturé selon un tarif fixé par la délibération votée par le Conseil d'Administration du CCAS en date du 26 juin 2025.

La facturation des repas livrés à domicile sera adressée chaque mois aux bénéficiaires par la régie du CCAS, qui encaissera les recettes sur le budget du CCAS, article 7066.

Le service restauration de la Ville établira un état récapitulatif mensuel à destination du service financier de la Ville, indiquant le nombre de repas commandés et le nombre d'heures réalisées par les agents mobilisés, ou la refacturation d'une prestation, sur la mission du portage de repas.

Cet état servira à établir le coût mensuel refacturé par la Ville à l'attention du CCAS, qui se traduira par les écritures comptables suivantes :

- Sur le budget communal : l'émission d'un titre à l'article 70873, chapitre 70,
- Sur le budget du CCAS : l'émission d'un mandat à l'article 62871, chapitre 011.

### **Article 4 : Modification et dénonciation de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville et du CCAS de Le Plessis-Pâté.

Il pourra être mis fin à la présente convention, sans délai, en cas de manquement grave aux obligations découlant de cette convention par l'une ou l'autre des parties ou en cas d'accord des deux parties exprimées par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être mis fin à la présente convention, dans un délai de trois mois, dans tous les autres cas, à compter de la date de transmission à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 : Effet et durée de la convention**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Le Plessis-Pâté, le ..... ,  
En deux exemplaires

Pour la Ville de Le Plessis-Pâté,  
Le Maire, Sylvain TANGUY

Pour le CCAS de Le Plessis-Pâté,  
La Vice Présidente déléguée  
Pascale ROQUESALANE